VILLE DE VAUDREUIL-DORION

COMPILATION ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENT N^{O} 1694

RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT – RMH 330

Numéro de règlement	Date d'adoption au Conseil	Date d'entrée en vigueur
1694	2 septembre 2014	31 octobre 2014
1694-01	17 novembre 2014	22 novembre 2014
1694-02	2 février 2015	7 février 2015
1694-03	19 mai 2015	23 mai 2015
1694-04	6 juillet 2015	11 juillet 2015
1694-05	21 septembre 2015	26 septembre 2015
1694-06	2 novembre 2015	7 novembre 2015
1694-07	18 janvier 2016	23 janvier 2016
1694-08	7 mars 2016	12 mars 2016
1694-09	2 mai 2016	7 mai 2016
1694-10	6 septembre 2016	10 septembre 2016
1694-11	21 novembre 2016	26 novembre 2016
1694-12	6 février 2017	11 février 2017
1694-13	6 mars 2017	11 mars 2017
1694-14	18 avril 2017	22 avril 2017
1694-15	5 juin 2017	10 juin 2017

Numéro de règlement	Date d'adoption au Conseil	Date d'entrée en vigueur
1694-16	19 juin 2017	24 juin 2017
1694-17	18 septembre 2017	23 septembre 2017
1694-18	2 octobre 2017	7 octobre 2017
1694-19	15 janvier 2018	20 janvier 2018
1694-20	5 février 2018	10 février 2018
1694-21	16 avril 2018	17 avril 2018
1694-22	18 juin 2018	19 juin 2018
1694-23	17 septembre 2018	18 septembre 2018
1694-24	5 novembre 2018	7 novembre 2018
1694-25	3 décembre 2018	5 décembre 2018
1694-26	4 mars 2019	5 mars 2019
1694-27	12 août 2019	13 août 2019
1694-28	3 septembre 2019	4 septembre 2019
1694-29	21 octobre 2019	22 octobre 2019
1694-30	21 octobre 2019	22 octobre 2019
1694-31	2 décembre 2019	3 décembre 2019
1694-32	3 février 2020	4 février 2020
1694-33	4 mai 2020	5 mai 2020
1694-34	19 mai 2020	20 mai 2020
1694-35	8 septembre 2020	9 septembre 2020
1694-36	19 octobre 2020	20 octobre 2020
1694-37	7 décembre 2020	8 décembre 2020
1694-38	14 décembre 2020	15 décembre 2020
1694-39	1er mars 2021	2 mars 2021

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier de la Ville ont valeur légale.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE VAUDREUIL-SOULANGES
VILLE DE VAUDREUIL-DORION

RÈGLEMENT N^{O} 1694

RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT - RMH 330

ATTENDU que les municipalités locales ont le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

ATTENDU que le conseil municipal désire remplacer la réglementation relative au stationnement;

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 *Titre du règlement*

Le présent règlement s'intitule : *« Règlement relatif au stationnement – RMH 330 »*.

R. 1694, a. 1

ARTICLE 2 *Définitions*

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient :

1. **Voie publique** : tout chemin public, incluant son emprise;
2. **Espace de stationnement** : la partie d'une voie publique ou d'un terrain prévue comme surface de stationnement pour un véhicule routier;
3. **Officier** : toute personne physique désignée, au moyen de son nom ou de son titre, par le conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement;
4. **Signalisation** : toute affiche, panneau, signal, marque ou autre dispositif, compatible avec le *Code de la sécurité routière* et le présent règlement, installé par l'autorité compétente et permettant de contrôler et de régulariser la circulation ainsi que le stationnement.

Les mots et expressions non définis au présent règlement ont le sens donné par le Code de la sécurité routière.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au Code de la sécurité routière.

R. 1694, a. 2

ARTICLE 3 *Autorisation de délivrer un constat d'infraction*

Le conseil municipal autorise tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

R. 1694, a. 3

ARTICLE 4 *Autorisation d'installer une signalisation*

La municipalité autorise l'installation d'une signalisation, de parcomètres ou d'horodateurs indiquant des zones d'arrêt et de stationnement, conformément aux règlements et résolutions adoptés par le conseil municipal ou prévus au *Code de la sécurité routière*.

R. 1694, a. 4

SECTION II – DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ROUTIERS

ARTICLE 5 *Endroit interdit*

Sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent règlement le permet, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique :

1. À un endroit où une signalisation indique une telle interdiction;
2. Dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des résidents, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette d'identification délivrée par la municipalité conformément au présent règlement. Dans ce cas, la vignette doit être placée en évidence, à l'endroit prescrit par la municipalité, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur;
3. En tout temps, entre le 1er mai et le 1er octobre, dans une voie de circulation réservée à l'usage des bicyclettes ou des piétons et identifiée par des lignes peintes sur la voie publique, par des bollards ou par toute autre signalisation.

R. 1694, a. 5

ARTICLE 6 *Règles générales relatives au stationnement sur un terrain municipal ou sur une voie publique*

Sous réserve des règles énoncées au présent règlement, le stationnement est permis sur toute voie publique et sur tout terrain propriété de la municipalité et dans les espaces dûment aménagés en espace de stationnement, et ce, conformément à la signalisation et aux conditions suivantes :

1. Le conducteur d'un véhicule routier doit stationner son véhicule de façon à n'occuper qu'une seule case prévue à cette fin, sans empiéter sur la case voisine s'il y a lieu;
2. Malgré ce qui précède, un véhicule routier, ou un ensemble de véhicules routiers dont la longueur excède une case, peut occuper plus d'une case de stationnement;

3. Là où le stationnement en oblique est permis, le conducteur doit stationner son véhicule routier de face à l'intérieur des marques, à moins d'indications contraires;
4. Nul ne peut stationner un véhicule routier aux fins de réparation ou d'entretien;
5. Nul ne peut stationner un véhicule routier dans le but de le vendre ou le laver;
6. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans le but de mettre en évidence toute publicité;
7. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier au-delà de la période autorisée par une signalisation, un parcomètre ou un horodateur;
8. Nul ne peut se stationner dans un stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet;
9. Nul ne peut stationner une roulotte, une remorque ou semi-remorque non attachée à un véhicule routier pendant plus de 30 minutes;
10. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier à un endroit de manière à gêner :
    a) l'enlèvement ou le déblaiement de la neige;
    b) l'exécution des travaux de voirie municipale.
11. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier à tout endroit où une signalisation indique une telle interdiction.

R. 1694, a. 6

ARTICLE 7 *Règles saisonnières*

Malgré les normes contenues à l'article intitulé « Règles générales relatives au stationnement sur un terrain municipal ou sur une voie publique », nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur la voie publique entre 0 h et 7 h, du 15 novembre au 1er avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité;

R. 1694, a. 7

ARTICLE 8 *Autorisation de déplacement et de remorquage*

Tout officier est autorisé à faire enlever ou à déplacer tout véhicule routier stationné à un endroit où il nuit à des travaux de voirie urgents ou aux activités d'enlèvement et de déblaiement de la neige, et à remorquer ou faire remorquer ce véhicule dans un endroit public et accessible. Lorsque le véhicule est stationné en contravention au présent règlement ou au Code de la sécurité routière (RLRQ c. C-24.2), les frais de remorquage prévus au règlement de tarification sont ajoutés au constat d'infraction et payables par le propriétaire du véhicule.

R. 1694, a. 8, R. 1694-20, a. 1

ARTICLE 9 *Stationnement des véhicules lourds*

Sauf pour effectuer une livraison ou un travail, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule lourd aux endroits suivants :

1. Dans une zone résidentielle;
2. Pour une période de plus de cent-vingt (120) minutes hors d'une zone résidentielle;
3. Dans un parc ou un terrain de stationnement municipal.

R. 1694, a. 9

ARTICLE 10 *Stationnement dans les voies prioritaires*

Nul ne peut stationner ou immobiliser, en tout temps, un véhicule routier dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation appropriée, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou déchargement des marchandises ou qui laissent monter ou descendre des passagers, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.

Toute contravention à l'interdiction de stationner décrétée en vertu du présent article est assimilée à une contravention aux dispositions du présent règlement relatives au stationnement dans les voies publiques.

Les règles relatives au déplacement et au remorquage des véhicules routiers prévues à l'article 8 s'appliquent à tout véhicule lourd, roulotte, remorque ou semi-remorque non attachée à un véhicule routier stationné illégalement dans une voie prioritaire.

R. 1694, a. 10

ARTICLE 11 *Interdiction d'immobilisation ou de stationnement en tout temps*

L'immobilisation ou le stationnement est interdit aux endroits où la signalisation l'indique sur les voies publiques mentionnées à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

R. 1694, a. 11

ARTICLE 12 *Interdiction d'immobilisation ou de stationnement pour une durée limitée*

L'immobilisation ou le stationnement est limité aux endroits où la signalisation l'indique sur les voies publiques mentionnées à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

R. 1694, a. 12

ARTICLE 13 *Stationnement privé*

Dans le cas où le consentement du propriétaire d'un stationnement privé a été obtenu conformément à la loi, les dispositions du présent règlement s'appliquent sur les stationnements privés identifiés à l'annexe « C », laquelle en fait partie intégrante.

R. 1694, a. 13

ARTICLE 14 *Permis pour résidents*

La municipalité délivre à ses résidents un permis de stationnement suivant les modalités prévues au présent règlement et aux endroits mentionnés à l'annexe « D », laquelle en fait partie intégrante.

R. 1694, a. 14

SECTION III – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 15 *Amende*

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de trente dollars (30 $).

R. 1694, a. 15

SECTION IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 16 *Distance minimale dans une entrée privée*

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans une entrée privée ou dans un stationnement privé à moins de 45 cm de la ligne arrière du trottoir ou de la bordure de la chaussée s'il n'y a pas de trottoir.

R. 1694, a. 16

ARTICLE 17 *Stationnement sur les terrains privés*

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur un terrain privé sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain.

R. 1694, a. 17

ARTICLE 17.1 *Stationnement près d'une mesure de modération de circulation*

Nul ne peut stationner un véhicule sur une voie publique sur une distance de cinq (5) mètres de part et d'autre d'une mesure de modération de circulation qui a pour effet de rétrécir la largeur des voies de circulation ou installée au centre de la voie publique, tels que, et sans s'y limiter, les avancés de trottoirs et les balises de sensibilisation.

R. 1694-01, a. 1, R. 1694-34

ARTICLE 17.2 *Interdiction d'immobilisation*

Sauf en cas de nécessité ou lorsqu'une autre disposition du présent code le permet, nul ne peut immobiliser un véhicule routier aux endroits suivants :

1. sur un trottoir ou un accotement réservé à la circulation des piétons;
2. sur un terre-plein;
3. dans un passage pour piétons clairement identifié par un marquage ou une signalisation, ni à moins de cinq (5) mètres de celui-ci;
4. dans une zone de débarcadère et dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes, dûment identifiées comme telles;
5. dans un espace réservé aux taxis;
6. le long de tout véhicule arrêté ou stationné à la bordure ou sur le côté de la rue;
7. Dans un virage, entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la voie restant libre entre cette ligne et le véhicule ne permet pas à un autre véhicule de circuler sans franchir ou chevaucher la ligne;
8. de manière à obstruer ou gêner le passage des autres véhicules;
9. devant une entrée charretière, de manière à entraver l'accès à une propriété;
10. sur un chemin à accès limité, sur une voie d'entrée ou de sortie d'un tel chemin et sur une voie de raccordement;
11. dans le sens inverse de circulation;
12. dans une intersection, ni à moins de cinq (5) mètres, sauf si une signalisation contraire permet le stationnement à cet endroit;
13. à moins de cinq (5) mètres d'un signal d'arrêt, sauf si une signalisation contraire permet le stationnement à cet endroit;
14. à moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine, point mesuré à la perpendiculaire de la chaussée;
15. sur un passage à niveau ou à moins de cinq (5) mètres de celui-ci;
16. sur une voie élevée, sur un pont, sur un viaduc et dans un tunnel;
17. au côté gauche de la chaussée dans les chemins publics composés de deux chaussées séparées par un terre-plein ou autres dispositifs et sur lesquels la circulation se fait dans un sens seulement;

18. dans un espace identifié par une marque de type hachure ou par un X.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et est passible, en plus des frais, de la même amende que celle prévue à l'article 15.

R. 1694-03, a. 1, R. 1694-11, a. 3

ARTICLE 17.3 *Espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées*

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni :

1. d'une vignette d'identification délivrée conformément au code de la sécurité routière du Québec, au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur;
2. d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des Transports.

Dans le cas où le véhicule est muni d'une vignette délivrée conformément au paragraphe 1 du premier alinéa, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix, remettre pour examen le certificat de la Société attestant la délivrance de la vignette.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Quiconque contrevient au présent article commet une Infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 $ à 200 $.

R. 1694-03, a. 1

ARTICLE 17.4 *Stationnement des roulottes, caravanes et véhicules récréatifs*

Nul ne peut stationner sur les chemins publics ainsi que dans les stationnements des parcs municipaux, une roulotte, une tente-roulotte ou une caravane aménagée en logement ou autres véhicules récréatifs ou hors route pour plus de douze (12) heures. Après ce délai, les véhicules plus haut décrits doivent quitter l'emplacement pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures avant de débuter une autre période de stationnement.

R. 1694-04, a. 1

ARTICLE 17.5 *Stationnement abusif*

Durant la période débutant le 2 avril et se terminant le 14 novembre, nul ne peut stationner un véhicule routier sur une rue, une place publique ou un stationnement municipal pendant plus de 72 heures consécutives.

Durant la période débutant le 15 novembre et se terminant 1er avril de l'année suivante, nul ne peut stationner un véhicule routier sur une rue, une place publique ou un stationnement municipal pendant plus de 48 heures consécutives.

R. 1694-04, a. 1, R. 1694-20, a. 2, R. 1694-21, a. 1

ARTICLE 17.6 *Contrôle de la durée du stationnement*

Tout officier peut apposer une marque sur un pneu d'un véhicule stationné dans le but d'en contrôler la durée du stationnement.

R. 1694-06, a. 1

ARTICLE 17.7 *Interdiction d'effacer des marques sur les pneus*

Nul ne peut effacer toute marque faite par un officier sur un pneu de véhicule automobile lorsque cette marque a été faite dans le but d'en contrôler la durée du stationnement. Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 $ à 200 $.

ARTICLE 17.8 *Suspension de l'interdiction de stationnement nocturne en période hivernale*

L'article 7 du présent règlement ne s'applique pas lorsque le directeur des travaux publics ou son représentant annonce, par avis, qu'aucune opération de déneigement n'aura lieu au courant de la nuit suivante, telle annonce étant disponible à compter de 17 h, ne valant uniquement que pour la nuit à venir de 0 h à 7 h.

L'avis est donné au moyen d'un système de répondeur téléphonique et est consigné par écrit à un registre.

Il est de la responsabilité de tout propriétaire de véhicule de vérifier si un avis de suspension d'opération de déneigement a été donné avant de stationner son véhicule pendant la période visée au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 17.9 *Opération de déneigement*

Aux fins de l'article 17.8, une opération de déneigement comprend toutes actions dirigées par le Service des travaux publics, où il peut être procédé à l'enlèvement ou au déplacement de la neige, sur ou en bordure d'un trottoir, au déglaçage, à l'épandage d'abrasifs, de fondant ou de tout autre produit ou à toute autre opération visant à rendre ou maintenir la circulation sécuritaire sur les voies publiques et les trottoirs.

R. 1694-06, a. 1, R1694-18, a. 1 et 2

ARTICLE 17.10 *Stationnement municipaux*

Les emplacements identifiés à l'annexe E du présent règlement constituent, au sens du présent règlement, des stationnements municipaux.

R. 1694-06, a. 1, R1694-18, a. 1 et 2, R. 1694-20, a. 3

ARTICLE 17.11 *Signalisation temporaire*

Toute personne doit se conformer à la signalisation temporaire, notamment d'interdiction d'arrêt ou de stationnement, installée à proximité d'une aire de travaux exécutés sur une propriété riveraine à la voie publique ou sur la voie publique elle-même et nécessaire à leur exécution ou pour assurer la fluidité de la circulation.

Toute personne doit se conformer à la signalisation temporaire, notamment d'interdiction d'arrêt ou de stationnement, installée pour la tenue d'évènements spéciaux nécessitant la fermeture temporaire de la voie publique.

Le directeur du Service des travaux publics est autorisé à installer toute signalisation temporaire requise à ces fins.

La signalisation temporaire prévue au présent article s'applique prioritairement à toute autre signalisation visant le même endroit durant la même période.

R. 1694-29, a. 1

ARTICLE 18 *Remplacement*

Le présent règlement remplace le Règlement n° 1564 *(Règlement relatif au stationnement – RMH 330)* adopté le 21 septembre 2009.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

R. 1694, a. 18

ANNEXE A		
Interdiction de stationnement en tout temps sur les voies de circulation suivantes :		
Nom de la rue	**Côtés de la rue**	**Intervalle**
2e Avenue	Est	Du coin de la rue Caron jusqu'aux limites arrières du terrain du 373, rue Caron
8e Avenue	Est	Entre le passage piétonnier et la limite Nord-Ouest du lot portant le numéro de porte 185, 8e Avenue
8e Avenue	Ouest	Dans la courbe entre l'entrée de l'école Harwood et la rue Archambault
Alouettes, rue des	2 côtés	ARRÊT INTERDIT Entre la route Harwood et la rue du Canari
Alouettes, rue des	2 côtés	Entre la rue du Canari et le cul-de-sac
Alstonvale, montée d'	Est	Entre les rues des Pinsons et Radisson
Anse, chemin de l'	2 côtés	De l'avenue Saint-Charles jusqu'au numéro de porte 196
Archambault, rue	Ouest	Entre la 8e Avenue et le sentier piétonnier
Aubépines, rue des	Sud et est	Sur une distance de 145 mètres vers l'est à partir de son intersection avec l'avenue André-Chartrand
Aubépines, rue des	Nord	Sur une distance de 38,5 mètres vers l'est à partir de son intersection avec l'avenue André-Chartrand
Aubépines, rue des	Ouest	Sur une distance de 26 mètres vers le nord à partir de la ligne de division entre les lots 5 147 127 et 5 147 128
Beethoven, rue	Sud-est	Dans la courbe extérieure à partir de l'immeuble portant le numéro 156 jusqu'à celui portant le numéro 176, le tout incluant l'étendue en front desdits immeubles
Bicentenaire, rue du	Ouest	En bordure du lot 1 544 988

Boileau, rue	Nord	À partir d'un point situé à 75 mètres de la ligne de division entre les lots 5 629 332 et 4 418 875, en direction sud-est, jusqu'à la rue du Manoir
Boileau, rue	Sud	Entre la rue Lartigue et le boulevard de la Cité-des-Jeunes
Boileau, rue	Sud	Dans la courbe longeant le lot 4 874 622 sur une distance de 30 mètres
Boileau, rue	Sud	Entre la rue Forbes et l'entrée charretière de la Caserne Forbes
Boileau, rue	Sud	De l'intersection avec la rue Forbes à la première intersection avec la rue du Manoir
Boileau, rue	Nord-est	À partir du boulevard de la Gare, sur une distance de 47 mètres
Boileau, rue	Sud-ouest	ARRÊT INTERDIT À partir du boulevard de la Gare, sur une distance de 120 mètres
Bourget, rue		Entre les numéros de porte 25 et 53, du côté de l'îlot
Bourget, rue	Nord	ARRÊT INTERDIT entre l'avenue Saint-Charles et la rue De Callière
Bourget, rue	Nord	À partir de l'entrée charretière du lot 1 675 809 sur une distance de 53,3 mètres vers l'est
Bourget, rue	Sud	ARRÊT INTERDIT À partir de l'avenue Saint-Charles, en direction est, sur une distance de 95 mètres
Bourget, rue	Sud	ARRÊT INTERDIT À partir de la ligne de division entre les propriétés situées au 308 et au 312, rue Bourget, en direction ouest sur une distance de 80 mètres
Bourget, rue	Sud	De l'avenue Saint-Charles au numéro 184

Boyer, rue	2 côtés	Sur les premiers trente mètres de la rue Boyer à partir de l'avenue Saint-Charles
Brabant, rue	Nord	À partir de l'emprise de l'avenue Saint-Charles sur une distance de 28 mètres vers l'ouest
	Sud	
Bray, rue	Nord	
	Sud	D'un point situé à 50 mètres de la rue Saint-Jean-Baptiste jusqu'à l'extrémité est de la rue
Briand, rue	Sud	Entre la voie ferrée et la rue Montcalm
Brodeur, rue	2 cotés	De l'avenue Saint-Charles, vers l'est, jusqu'à la hauteur de la première entrée charretière du coté nord
Brodeur, rue	Nord	Entre les avenues Saint-Charles et Vaudreuil
Cadieux, montée	Ouest	De l'avenue Saint-Charles jusqu'à la voie ferrée
Cadieux, montée	Est	À partir d'un point situé à 140 mètres de son intersection avec l'avenue Saint-Charles jusqu'à la voie ferrée
Canardière, avenue de la	Est	Dans la courbe à partir du lampadaire situé sur le lot 2 437 254 jusqu'à la ligne de division entre les lots 2 437 254 et 2 437 271
Canari, rue du	2 côtés	
Cardinal, rue du	2 côtés	
Chaignaud, rue (camion routier)		Limite sud des immeubles portant les numéros de porte 380 et 382, avenue Saint-Charles
Champagne, rue de	Nord	Sur une distance de 30 mètres vers l'ouest à partir de l'entrée charretière du 3271, rue de Champagne
Charbonneau, avenue	Nord	
Charlemagne, place		Autour du terre plein central courbe intérieure sauf une longueur de 30 mètres à partir de la rue Justine-Poirier côté sud-ouest
Charlemagne, place		Sauf sur une longueur de 30 mètres à partir de la rue Justine-Poirier (coté Sud-ouest)

Chenaux, chemin des	2 côtés	ARRÊT INTERDIT De la rue Bédard au viaduc de l'autoroute 40
Chicoine, rue	Nord	ARRÊT INTERDIT Entre le 481, rue Chicoine et la rue Raoul-Blais
Chicoine, rue	Sud	À partir de chaque côté de l'entrée charretière des 452 à 468, rue Chicoine sur une distance de 5 mètres
Chicoine, rue	Sud	À partir de la ligne de division des lots 1 545 497 et 1 545 553 sur une distance de 12,49 mètres vers l'est et 5,47 mètres vers l'ouest
Cité-des-Jeunes, boulevard de la	Nord	ARRÊT INTERDIT Entre les rues Cartier et Marc-Aurèle-Fortin
Cité-des-Jeunes, boulevard de la	Sud-est	ARRÊT INTERDIT Entre la rue des Floralies et la voie du Canadien Pacifique
Cité-des-Jeunes, boulevard de la	2 côtés	ARRÊT INTERDIT Entre l'avenue Saint-Charles et le viaduc de l'autoroute 40 (sortie 36)
Cité-des-Jeunes, boulevard de la	2 côtés	ARRÊT INTERDIT Entre la rue Henry-Ford et le boulevard de la Gare
Cité-des-Jeunes, boulevard de la	Est	À partir de son intersection avec la rue Boileau, sur une distance de 80 mètres vers le sud
Clichy, rue de	2 côtés	À partir de l'extrémité sud, sur une distance de 15 mètres
Dumberry, chemin	2 côtés	ARRÊT INTERDIT À partir de l'avenue Saint-Charles jusqu'à l'extrémité est du 22401, chemin Dumberry
Dumont, rue	Ouest	À partir de la limite entre les numéros de porte 117 et 123 jusqu'au boulevard Harwood
Dumont, rue		ARRÊT INTERDIT Sur le passage entre la tour d'eau de la Ville (avenue Saint-Charles) et les propriétés situées au 22-28, avenue Saint-Charles et 105-109, rue Dumont
Édouard-Lalonde, rue	Nord	Entre l'entrée charretière de la pharmacie Brunet et l'intersection du boulevard de la Gare

Édouard-Lalonde, rue	Sud	À partir de l'entrée charretière du Sélection Vaudreuil sur une distance de 15 mètres vers l'ouest
Elmer-Lach, rue	Est	Sur 40 mètres à partir du boulevard de la Gare
Elmer-Lach, rue	Sud-Ouest	Entre le boulevard de la Gare et la première entrée charretière du Centre multisports
Elmer-Lach, rue	Est	De part et d'autre de l'accès au stationnement de l'AMT sur une distance de 5 mètres vers le nord et de 19 mètres vers le sud
Fabrique, avenue de la	Ouest	À partir de la traverse de la voie cyclable sur une distance de 24 mètres vers le sud
Forbes	Est	Sur une distance de 50 mètres au nord de la rue Boileau; Sur une distance de 50 mètres au sud du boulevard de la Gare
Forbes, rue	Sud-Ouest	À l'intersection du boulevard de la Gare sur une distance de 30 mètres
	Sud-Ouest	À l'intersection de la rue Boileau sur une distance de 20 mètres
F.-X.-Tessier, rue	2 côtés	À partir des lignes médianes des entrées charretières du lot 5 560 694, sur une distance de 20 mètres de chaque côtés
F.-X.-Tessier, rue	2 côtés	Dans la courbe adjacente au lot 3 934 144 sur une distance de 40 mètres du côté extérieur et de 30 mètres du côté intérieur
F.-X.-Tessier, rue		Sur une distance de 30 mètres de part et d'autre de la rue Marie-Curie
Gagné, rue	Îlot	Au pourtour de l'îlot se trouvant dans la « tête de pipe » située à l'extrémité ouest de la rue Gagné
Galt, rue	Ouest	Entre les deux entrées charretières de la station service sise à l'intersection de l'avenue Saint-Charles
Gare, boul. de la	2 cotés	ARRÊT INTERDIT

Harwood, boul.	Ouest	À partir de la limite est du terrain sis au 205, boul. Harwood, et ce, sur une distance de 16 mètres en direction ouest
Harwood, boul. VÉHICULES LOURDS	Ouest,	STATIONNEMENT ET ARRÊT INTERDIT De l'avenue Saint-Charles à la limite Ouest du numéro de porte 493, boul. Harwood
	Est	Toute la longueur
Harwood, boul.	Ouest	ARRÊT INTERDIT Entre les avenues William et Saint-Henri
Harwood, boul.	Ouest	Sur une distance de 14 mètres vers l'est à partir de la ligne séparatrice des lots 3 705 243 et 1 545 851
Harwood, route	2 côtés	ARRÊT INTERDIT Entre l'autoroute 20 et la montée Labossière
Henri, rue	2 côtés	ARRÊT INTERDIT
Henry-Ford, rue	2 cotés	Du boulevard de la Cité-des-Jeunes jusqu'à la voie du Canadien Pacifique
Henry-Ford, rue	2 côtés	ARRÊT INTERDIT À l'ouest de la route Harwood
Jacques-Plante, rue	Sud	ARRÊT INTERDIT À partir de la rue Émile-Bouchard, en direction ouest, sur une distance de 22 mètres
Jeannotte, rue	Nord	À partir de son intersection avec la rue Esther-Blondin sur une distance de 12 mètres vers l'ouest
Jeannotte, rue	Nord	À partir de son intersection avec la rue Esther-Blondin sur une distance de 23 mètres vers l'est
Jeannotte, rue	Nord	Sur une distance de 30 mètres à partir de l'avenue Saint-Charles
Jean-Béliveau, rue	Ouest	Entre la rue Phil-Goyette et le boulevard de la Cité-des-Jeunes
Jean-Claude-Tremblay, rue	2 côtés	Dans la 1re courbe de la rue Jean-Claude-Tremblay, à partir de l'intersection de la rue Bill-Durnam jusqu'à la fin du terrain du 210, rue Jean-Claude-Tremblay
Joseph-Carrier, rue	2 côtés	ARRÊT INTERDIT De l'avenue Saint-Charles à la rue Aimé-Vincent
Joseph-Raymer, rue		Dans la courbe entre les deux (2) lignes de propriété du 2081, rue Joseph-Raymer

Justine-Poirier, rue	2 côtés	De Paul-Gérin-Lajoie jusqu'à l'extrémité des deux premières entrées charretières de part et d'autre de la rue
Lalonde, rue	Nord	À partir de son intersection avec la route De Lotbinière sur une distance de 11 mètres vers l'ouest
Lalonde, rue	Sud	À partir de son intersection avec la route De Lotbinière sur une distance de 200 mètres vers l'ouest
Langlois, rue	Nord	En bordure du lot 1 675 557
	Sud	Direction Est, entre la rue Quévillon et l'avenue Saint-Charles
Langlois, rue	Sud	Entre les rues Fournier et Émard
Larivée, rue	Côté parc de la Seigneurie	À partir de la ligne de division entre le lot 1 831 325 et le parc jusqu'à un point se situant en face de l'arrêt de la rue Delorme
Laure-Gaudreault, rue	Est	Entre les rues des Muguets et le numéro de porte 2559
Laure-Gaudreault, rue	Ouest	Entre l'avenue Brunet et la rue des Muguets
Laure-Gaudreault, rue	Ouest	De la rue Justine-Poirier à l'entrée charretière du 2650, rue Laure-Gaudreault
Lefebvre, rue	Nord	Entre les rues Raymond à Curé-Deguire
Lefebvre, rue	Sud	À partir de la rue Raymond jusqu'à l'avenue Saint-Charles
Léger, rue	Nord	De la rue Louise-Josephte jusqu'à son extrémité est
Loisirs, rue des		Entre les deux (2) entrées charretières des numéros de porte 121 et 127
Lorne-Worsley, rue	Adresses impaires	Sur toute la longueur de la rue, du côté des adresses impaires
Loyola-Schmidt, avenue	2 côtés	Entre la rue Rodolphe-Besner et la rue Claude-Léveillée
Marie-Curie, rue		Sur une distance de 30 mètres de part et d'autre de la rue F.-X.-Tessier
Marier, rue	Sud	Dans la courbe intérieure à partir de l'immeuble portant le numéro 1028 jusqu'à celui portant le numéro 1036, le tout incluant l'étendue en front desdits immeubles
Martel, rue	Nord	Entre l'avenue Saint-Charles et la première entrée charretière
Martel, rue	Sud	

Maurice-Richard, rue	Nord	ARRÊT INTERDIT De la rue Jean-Béliveau jusqu'à la ligne de division des lots 4 932 236 et 4 932 237
Meloche, rue	Est	Près des numéros de porte 199 et 201
Merisiers, rue des	Sud	Dans le corridor scolaire débutant à l'intersection de l'avenue Marier et se terminant au passage piétonnier sis sur le lot 2 767 556
Muguets, rue des	Nord	Entre le chemin Paul-Gérin-Lajoie et la rue Laure-Gaudreault
Ouimet, rue	Est	Sur une distance de 115 mètres, de la rue Paul-Gérin-Lajoie jusqu'à l'autre côté du pont
Paul-Gérin-Lajoie, chemin		Le long du périmètre intérieur, entre la rue Ouimet et l'avenue Saint-Charles
Paul-Gérin-Lajoie, chemin	2 côtés	Sur une longueur de dix (10) mètres de l'intersection Justine-Poirier
Pérodeau, rue	2 côtés	
Phil-Goyette, rue	Ouest	À partir de la ligne médiane de l'entrée charretière de l'immeuble situé au 1335, rue Émile-Bouchard, cette entrée étant celle la plus au nord de la rue Phil-Goyette, sur une distance de 15 mètres de chaque côté
Phil-Goyette, rue	Ouest	À partir de l'entrée charretière la plus au sud de l'immeuble situé au 1335, rue Émile-Bouchard, sur une distance de 10 mètres en direction nord
Phil-Goyette, rue	Est	ARRÊT INTERDIT Entre la rue Émile-Bouchard et la rue Maurice-Richard
Picardie, place de	Est	De la rue Picardie à l'entrée charretière du 2035, place de Picardie
Picardie, rue	2 côtés	
Pruches, rue des	Est	Dans le corridor scolaire à partir du passage piétonnier sis sur le lot 3 243 214 jusqu'au passage piétonnier sis sur le lot 3 243 217
Querbes, rue	Sud	À partir de la rue Galt jusqu'à la rue Béique
Querbes	Nord	À partir de son intersection avec l'avenue Saint-Charles sur une distance de 10 mètres vers l'ouest
Rodolphe, rue	Est	Entre les entrées charretières des immeubles portant les numéros de porte 61 et 71 rue Rodolphe (pour les autobus)
Ruisselet, rue du	Nord	En direction ouest, à partir d'un point situé à 1 mètre de la ligne de division des lots 3 914 528 et 3 914 529 jusqu'à la ligne de division des lots 3 474 742 et 3 474 743

Saint-Antoine, rang		Face à l'immeuble portant le numéro de porte 2400
Saint-Charles, avenue	Est	10 m de l'intersection avec la rue Sainte-Julie, direction nord
Saint-Charles, avenue	Est	10 m de l'intersection avec la rue Sainte-Angélique, direction nord
Saint-Charles, avenue	2 cotés	ARRÊT INTERDIT Entre le numéro de porte 392 (inclusivement) et la ligne séparatrice entre les rues Lefebvre et Galt (ancienne limite entre Vaudreuil et Dorion)
Saint-Charles, avenue	Ouest	ARRÊT INTERDIT À partir du numéro de porte 418 jusqu'au viaduc de l'autoroute 40 (sauf pour les case de stationnement)
Saint-Charles, avenue	2 cotés	Entre la rue Dumont et le boul. Harwood
Saint-Charles, avenue	2 cotés	Entre la rue Siméon-Brais et la rue Bourget
Saint-Charles, avenue	Est	ARRÊT INTERDIT Entre le parc de la Paix et la rue Léger, sur la piste cyclable
Saint-Charles, avenue	Est	ARRÊT INTERDIT Entre la rue Léger et la rue Saint-Michel
Saint-Charles, Avenue	Ouest	Dans la courbe en bordure du lot 1 545 975
Saint-Henri	2 cotés	ARRÊT INTERDIT Entre le boulevard Harwood et la rue Adèle
Saint-Joseph, rue	Nord	Sur une distance de 35 mètres vers l'est à partir de la ligne d'arrêt à son intersection avec la route De Lotbinière
Saint-Louis, rue	Sud	Sur 10 m à partir de l'avenue Saint-Charles
Sainte-Madeleine, rue	Nord	ARRÊT INTERDIT De la rue Esther-Blondin jusqu'à environ trois (3) mètres après la première entrée charretière en direction est
Sainte-Marguerite, rue	Est	D'un point situé à 38,5 mètres de la rue Saint-Michel, sur une distance de 13 mètres vers le sud
Sarcelles, rue des	Nord	Dans la courbe longeant le lot 3 926 106 (2081, rue des Sarcelles) sur une distance de 15 mètres
Sarcelles, rue des	Ouest	Sur une distance de 35 mètres, au nord de la ligne de propriété du 2050, rue des Sarcelles
Sarcelles, rue des	Ouest	Sur une distance de 10 mètres vers le sud à partir de la borne d'incendie nº 079-87

Séguin, rue	Sud	À partir de l'accès au lot 5 969 808 sur une distance de 30 mètres vers l'ouest
Siméon-Brais, rue	Nord	Entre l'avenue Saint-Charles et la rue Esther-Blondin
Sylvio-Mantha, rue		Dans les 2 courbes intérieures sur une distance de 30 mètres
Toe-Blake, rue	Ouest	Entre la rue Émile-Bouchard et la ligne entre les lots 4 981 057 et 4 932 235
Tooke, rue	2 cotés	
Trestler, rue	Sud	De l'intersection de l'avenue Vaudreuil jusqu'à un point situé à 15 mètres à l'ouest de cette intersection
Trudeau, rue	Sud	Dans la courbe devant la propriété située au 153, rue Trudeau
Valois, parc		Coté nord de l'entrée charretière du parc
Valois, rue	Sud	Sur une distance de 11,20 mètres en direction est à partir de la ligne de division entre les lots 4 703 667 et 4 846 306
Valois, rue	Sud	De la 8e Avenue à la rue André-Chartrand
Valois, rue	Sud	À partir de l'entrée charretière des lots 6 160 030 et 6 160 031 sur une distance de 5 mètres vers l'ouest
Valois, rue	2 côtés	Arrêt interdit des véhicules lourds Entre la rue Loyola Schmidt et la route 342
Vaudreuil, avenue	Est	De l'intersection de la rue Trestler jusqu'à un point situé à 10 mètres au nord de cette intersection
Vaudreuil, avenue	2 côtés	Sur une distance de 10 mètres au sud de l'intersection de la rue Trestler
Vaudreuil-sur-le-Lac / Carrière	2 côtés	Du chemin d'accès au secteur Wildwood
Voie de service sud de l'autoroute Félix-Leclerc (autoroute 40)	Nord	Dans la partie Est-Ouest

R. 1694-01, a. 2, R. 1694-02, a. 1 à 3, R. 1694-03, a. 2, 3 et 4, R. 1694-05, a. 1, R. 1694-07, a. 1 et 2, R. 1694-08, a. 1 et 2, R. 1694-09, a. 1, R. 1694-10, a. 1, R.1694-11, a.1, R. 1694-12, a.1 et 2, R. 1694-14, a. 1 et 2, R. 1694-15, a. 1, R. 1694-16, a. 1, R. 1694-17, a. 1, 2 et 3, R. 1694-19, a. 1, R. 1694-21, a. 2, R. 1694-22, a. 1, R. 1694-23, a. 1, R. 1694-24, a. 1, R. 1694-25, a. 1, R. 1694-26, a. 1, R. 1694-27, a. 1, R. 1694-28, a. 1 et 2, R. 1694-29, a. 2 et 3, R. 1694-30, a. 1 et 2, R. 1694-31, a. 1, R. 1694-32, a. 1 et 2, R. 1694-35, a. 1, R. 1694-36, a. 1, R. 1694-37, a. 1, R. 1694-38, a. 1, 2 et 3, R. 1694-39, a. 1.

Annexe B			
Interdiction de stationnement limitée aux endroits suivants:			
Nom de la rue	**Côtés de la rue**	**Intervalle**	**Période**
Adèle, rue	Sud		Lundi, mercredi vendredi
	Nord		Mardi, jeudi
Adèle, rue	Sud	Entre les rues Vaudreuil et Saint-Henri	ARRÊT INTERDIT Lundi, mercredi, vendredi
	Nord		ARRÊT INTERDIT Mardi, jeudi
André-Chartrand, rue	Ouest	À partir de la rue Valois jusqu'à la limite nord du lot 3 109 812	Du 1er mai au 1er octobre
Aquin, avenue	Ouest	À partir de l'entrée charretière du lot 1 545 730 jusqu'à la rue Lalonde	Lundi au vendredi De 7 h à 17 h
	Est	À partir de l'entrée charretière du lot 1 545 782 jusqu'à la rue Lalonde	
Boileau, rue	Nord	Entre les rues Lartigue et du Manoir	Du 15 novembre au 1er avril
Boyer, rue	Sud	Entre l'extrémité ouest du 166, rue Boyer et la rue Béique, sauf autobus	Lundi au vendredi de 7 h à 17 h
Boyer, rue	Sud	À partir de 30 m de l'avenue Saint-Charles jusqu'à la limite est du terrain du numéro de porte 166	Lundi, mercredi et vendredi de 8 h à 18 h
	Nord	À partir de 30 m de l'avenue Saint-Charles jusqu'à la fin du terrain du numéro de porte 177	Mardi et jeudi de 8 h à 18 h
Bourget, rue	Sud-est	Débarcadère de l'école Pierre-Elliott-Trudeau (entrée et sortie)	ARRÊT INTERDIT lors du passage des autobus scolaires
Bourget, rue	Sud	ZONE DE DÉBARCADÈRE 10 minutes À partir d'un point situé à 95 mètres de l'avenue Saint-Charles, en direction est, sur une distance de 40 mètres	
Brodeur, rue	Sud	Partie de Brodeur au sud de l'avenue Saint-Charles	120 minutes maximum Lundi au vendredi De 9 h et 18 h

Canardière, avenue de la	Sud-ouest	Entre la rue Bourget et la rue des Siffleurs	Lundi au Vendredi De 15 h à 21 h Entre septembre et juin
Canardière, avenue de la	Nord	Entre les rues des Sarcelles et Bourget	Lundi au vendredi De 8 h à 10 h et de 15 h à 17 h Du 1er septembre au 24 juin
Chanoine-Groulx, rue		Dans la courbe	Du 1er septembre au 24 juin Lundi au vendredi de 7 h à 8 h et 15 h à 16 h
	Est	Entre la rue Jeannotte et le numéro de porte 40 rue Chanoine Groulx	Lundi au vendredi de 7 h à 16 h
Charbonneau, avenue	Ouest et sud	À partir de la rue Valois jusqu'à l'avenue Saint-Georges	3 h maximum Lundi au vendredi de 7 h à 17 h
Chevalier, place du	2 côtés		Du 1er novembre au 15 avril inclusivement
Chicoine, rue (stationnement municipal)		Au 495, rue Chicoine	Entre minuit et 7 h, du 1er novembre au 15 avril de chaque année
Cité-des-Jeunes, boulevard	Nord	Entre les rues Jeannotte et Villeneuve	de 16 h à 22 h
Club, avenue du	Ouest	Des rues de l'Église à Adèle	Mardi, jeudi et samedi de 9 h à 23 h
	Est		Lundi, mercredi, vendredi et dimanche de 9 h à 23 h
Dorion-Gardens, parc de		Dans le grand stationnement	48 heures maximum du 15 novembre au 1er avril
Dumont, place			90 minutes maximum de 8 h à 18 h
Dumont, place (stationnement municipal arrière)		Partie de l'aire de stationnement arrière de la place Dumont	Entre 3 h et 7 h, telle que montrée au plan identifié à la résolution 12-12-1175
Dumont, rue	2 côtés		90 minutes maximum
Église, rue de l'	Sud		Lundi, mercredi, vendredi et dimanche de 9 h à 23 h

	Nord		Mardi, jeudi et samedi de 9 h à 23 h
Esther-Blondin, rue	Ouest	Entre la rue Jeannotte et le 428 Esther-Blondin	Lundi au vendredi de 6 h à 18 h
	Est	Entre la rue Jeannotte et le 425 Esther-Blondin	30 minutes maximum du lundi au vendredi inclusivement
Fabrique, avenue de la	2 côtés		3 h maximum de 7 h à 20 h
Forbes	Est	À 50 mètres au nord de l'intersection de la rue Boileau jusqu'à 50 mètres au sud de l'intersection du boulevard de la Gare	Le vendredi de 9 h à 11 h du 1er avril au 15 novembre
	Ouest	À 20 mètres au nord de l'intersection de la rue Boileau jusqu'à 30 mètres au sud de l'intersection du boulevard de la Gare	Le jeudi de 9 h à 11 h du 1er avril au 15 novembre
F.-X.-Tessier, rue	Nord	Entre les deux courbes	Du 15 novembre au 1er avril
3093, boulevard de la Gare Stationnement du Centre multisports			Stationnement limité à une période de 4 heures du lundi au vendredi de 9 h à 18 h
Gouverneur, place du	2 côtés		1er novembre au 15 avril inclusivement
Gouverneur, place du	2 côtés		Mercredi et jeudi de 7 h à 18 h du 16 avril au 31 octobre
Jeannotte, rue	Nord	Entre les 2 entrées charretières de l'école Saint-Michel	Du lundi au vendredi de 7 h à 16 h
Justine-Poirier, rue	Sud		Du dimanche 9 h au mardi 9 h, du mercredi 9 h au jeudi 9 h et du vendredi 9 h au samedi 9 h
	Nord		Du mardi 9 h au mercredi 9 h, du jeudi 9 h au vendredi 9 h et du samedi 9 h au dimanche 9 h
Larivée, rue		Entre les numéros de porte 189 et 201	Du 1er décembre au 1er avril de 8 h à 17 h
Loisirs, rue des	Nord	De l'avenue Saint-Charles à la ligne séparatrice des lots portant no de porte 135 et 139 rue des Loisirs	Lundi, mercredi et vendredi de 8 h à 17 h

	Sud	De l'avenue Saint-Charles à la limite du parc	Mardi et jeudi de 8 h à 17 h
Loisirs, rue des	Sud	À partir du 190, rue des Loisirs jusqu'à l'avenue Béique	Lundi au vendredi De 7 h à 17 h Du 1er novembre au 15 avril
Louise-Josephte, rue	2 cotés	De la rue Sainte-Julie à la rue Léger	Du 15 avril au 1er novembre inclusivement
Manoir, rue du	Nord et Ouest (coté pair)		1er novembre au 15 avril inclusivement
Marquis, rue	Sud	Entre l'avenue Saint-Charles et la rue Larivée	du 15 avril au 1er novembre de chaque année
Maurice-Richard, rue	Sud	ARRÊT INTERDIT Entre les rues Jean-Béliveau et Phil-Goyette durant les heures scolaires	de 7 h 30 à 8 h 30 et de 14 h à 15 h 30
		ARRÊT INTERDIT Zone de débarcadère 5 minutes située à l'extrémité ouest de la rue Maurice-Richard	
Maurice-Richard, rue	Sud	Entre les rues Jean-Béliveau et Jacques-Plante	Du 1er septembre au 30 juin, du lundi au vendredi, entre 7 h et 9 h et entre 15 h et 17 h
Meloche, rue	2 côtés	À partir de la ligne séparatrice entre les immeubles portant les numéros 264 et 268 vers le sud jusqu'à la route De Lotbinière	Du 1er décembre au 1er avril
Patriotes, place des	2 côtés		Du 1er novembre au 15 avril inclusivement
Patriotes, place des	2 côtés		Mercredi et jeudi de 7 h à 18 h du 16 avril au 31 octobre
Paul-Gérin-Lajoie, parc		Stationnement	2 heures maximum du lundi au vendredi entre 7 h et 15 h du 25 août au 23 juin

Querbes, rue	Nord	Face à la rampe pour personnes handicapées (numéro de porte 353)	15 minutes maximum (stationnement avec vignette de personne handicapée)
	Nord	Entre les entrées charretières des numéros de porte 267 et 333	De 7 h à 16 h
Querbes, rue	Sud	Sur les deux premières cases de stationnement à l'ouest de l'avenue Saint-Charles	60 minutes maximum Du lundi au samedi
Rodolphe, rue	Ouest		Mardi, jeudi et samedi
	Est		Lundi, mercredi, vendredi et dimanche
Saint-Charles, avenue	2 cotés	Limite nord de l'ancienne ville de Dorion jusqu'aux voies ferrées du CP	120 minutes maximum
Saint-Charles, avenue	2 cotés	Du coté sud de la voie ferrée jusqu'à la rue Hôtel-de-Ville	120 minutes maximum
Saint-Charles, avenue		Stationnement sur le lot 1 545 386 (anciennement le 405, avenue Saint-Chalres)	2 heures maximum du lundi au vendredi entre 7 h et 15 h du 25 août au 23 juin
Saint-Charles, avenue	Sud-ouest	Devant l'immeuble sis au 36, avenue Saint-Charles	À l'exception des autobus Lundi au vendredi de 7h à 21 h
Saint-Charles, avenue	Nord	À partir de la limite ouest de la courbe en bordure du lot 1 545 975 jusqu'à l'entrée charretière du lot 2 325 542	Du 15 novembre au 1er avril
Saint-Charles, avenue	Ouest	En bordure du lot 2 325 541	À l'exception des cortèges funèbres 9 h à 15 h
Saint-Joseph, rue	Nord	Sur une distance de 10 mètres vers l'est à partir de 35 mètres vers l'est de la ligne d'arrêt à son intersection avec la route De Lotbinière	60 minutes maximum
Saint-Michel, rue	Sud	Entre l'avenue Saint-Charles et la rue Louise-Josephte sauf le long du lot 1 675 451	Lundi au vendredi de 8 h à 17 h

Saint-Michel, rue	Nord	Entre l'avenue Saint-Charles et la ligne séparant les lots portant les numéros de porte 6 et 4 de la rue Saint-Michel	90 minutes maximum
Saint-Michel, rue	Nord	Entre la ligne de propriété du 28, rue Saint-Michel et la rue Sainte-Marguerite (sauf pour les cortèges funèbres)	De 9 h à 15 h
Sainte-Angélique, rue	Sud	Entre l'avenue Saint-Charles et la rue Louise-Josephte	1er novembre au 15 avril
Sainte-Madeleine, rue	Sud	Face à l'école à Sainte-Madeleine	30 minutes maximum du lundi au vendredi de 7 h 30 à 16 h
	Nord	ARRÊT INTERDIT Entre la rue Esther-Blondin et la rue du Chanoine-Groulx	Lundi au vendredi de 7 h 30 à 16 h
	Sud	Entre la rue Esther-Blondin et l'avenue Saint-Charles	Lundi au vendredi de 9 h à 18 h
Sherwood, rue	Ouest		Dimanche, mardi, jeudi et samedi
	Est		Lundi, mercredi, vendredi
Trestler, rue	Sud	Rues Saint-Henri à du Club	Mardi, jeudi et samedi de 9 h à 23 h
	Nord		Lundi, mercredi, vendredi et dimanche de 9 h à 23 h
Trestler, rue	Sud	Rues du Club à de la Commune	Mardi, jeudi, samedi
	Nord		Lundi, mercredi, vendredi, dimanche
Trudeau, rue	Sud	Dans l'axe est-ouest de la rue Trudeau, entre la rue Ranger et la propriété du 153 Trudeau	Du 1er juin au 30 septembre
Valois, rue	Nord		Les mardis pour les espaces de stationnement du côté est du parc de Dorion-Gardens
			Les jeudis pour les espaces de stationnement du côté ouest du parc de Dorion-Gardens

Vaudreuil, rue	Ouest	Rues de l'Église à Adèle	Lundi, mercredi, vendredi et dimanche de 9 h à 23 h
	Est		Mardi, jeudi et samedi de 9 h à 23 h
Toutes les pistes cyclables			Interdiction prévue à l'article 5.3 ainsi que du 15 avril au 30 avril et du 2 octobre au 30 octobre

R. 1694-01, a. 3, R. 1694-02, a. 4 et 5, R 1694-03, a. 5, 6 et 7, R. 1694-04, a. 2, R. 1694-05, a. 2 et 3, R. 1694-06, a. 2, R. 1694-07, a. 3, R. 1694-09, a. 2, R. 1694-10, a. 2, R. 1694-11, a. 2, R. 1694-12, a. 3 R. 1694-13, a. 1, R. 1694-14, a. 3, R. 1694-15, a. 2, R1694-17, a. 4, R1694-19, a. 2, R. 1694-23, a. 2, R. 1694-24, a. 2, R. 1694-29, a. 4, R. 1694-30, a. 3 et 4, R. 1694-33, a. 1, R. 1694-36, a. 2, R. 1694-39, a. 2.

ANNEXE « C »

Les stationnements privés sont les suivants :

ANNEXE « D »

Le stationnement nécessite une vignette sur les voies publiques suivantes :

ANNEXE E	
Liste des stationnements municipaux	
Nom de l'emplacement	**Localisation**
Aréna et bibliothèque municipale	9 et 51, rue Jeannotte
Bel-Air, parc de	554, rue Pie XII
Cadieux, parc de la montée	montée Cadieux / avenue Saint-Charles
Centre communautaire Jean-Marc-Ducharme	21, rue Louise-Josephte
Centre Multisports	3093, boul. de la Gare
Dorion-Gardens, parc de	671, rue Valois
Esther-Blondin, parc	rue Sainte-Marguerite / rue Saint-Michel
Félix-Leclerc, parc	chemin de l'Anse
Lorne-Worsley, parc	rue Lorne-Worsley / rue Aurèle-Joliat
Maison-Valois, parc de la	331, avenue Saint-Charles
Paul-Gérin-Lajoie, parc	avenue Saint-Charles / chemin Paul-Gérin-Lajoie
Trudeau, parc	rue Trudeau / rue Ranger
Stationnement adjacent à la caserne Forbes	rue Boileau

R. 1694-20, a. 4